



Guide sur le marquage « CE » des ascenseurs

Janvier 2002

Avant-propos

Ce guide est destiné aux donneurs d'ordre publics ou privés qui envisagent l'installation d'ascenseurs dans leurs constructions.

Il répond aux interrogations concernant l'obligation de marquage CE des ascenseurs, telles que :

Comment est évaluée la conformité d'un ascenseur installé ?

Quels sont les organismes habilités à faire ce contrôle ?

Quelle est l'étendue de la responsabilité de l'installateur en matière de marquage CE de l'ascenseur ? etc.

Quelques questions/réponses relatives à l'intérêt pour l'utilisateur et au contrôle du marché sont également abordées. Une page d'adresses utiles clôt le document.

Cet ouvrage a été élaboré en collaboration avec :

- le secrétariat d'État à l'industrie
- la Coordination des organismes Français Notifiés pour l'évaluation de la conformité des Ascenseurs (COFNA)
- la Fédération des AScenseurs (FAS)
- le Groupe Français Directive Ascenseurs (GFDA)

Dispositions générales à l'ensemble des directives européennes

1

Qu'est-ce que le marquage CE ?

Le marquage CE constitue le signe visible que les produits qui en sont revêtus ont le droit d'être librement mis sur le marché dans l'ensemble des pays de la Communauté.

Il constitue l'attestation, sous la responsabilité du fabricant ou de son représentant, de la conformité d'un produit à l'ensemble des dispositions de la (des) directive(s) européenne(s) qui le concerne(nt).

Il est destiné en priorité aux autorités de contrôle des Etats membres.

Le marquage CE est apposé dans tous les cas par l'installateur, le fabricant ou son représentant et il garantit au consommateur la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité et de santé définies dans la (les) directive(s) européenne(s) concernée(s).

Attention ! :

Le marquage CE est obligatoire et il doit être apposé avant qu'un produit devant le porter ne soit mis sur le marché et mis en service. Le marquage CE n'est pas une marque ou un « label de qualité » qui relève d'une démarche volontaire.

2

Que sont les exigences essentielles de sécurité et de santé?

Les exigences essentielles de sécurité et de santé d'une directive européenne fixent les éléments nécessaires à la protection des personnes.

Les exigences essentielles sont obligatoires. Seuls les produits qui répondent aux exigences essentielles peuvent être mis sur le marché et mis en service. L'application des exigences essentielles de sécurité et de santé est fonction des dangers inhérents à un produit donné.

Les exigences essentielles définissent les résultats à atteindre, mais elles n'indiquent ni ne prévoient aucune solution technique pour y parvenir. Cette souplesse permet aux fabricants de choisir la manière de répondre aux exigences.

3

Qu'est-ce qu'une norme européenne (EN) harmonisée ?

Une norme harmonisée est une norme européenne ou une partie de norme européenne qui traduit les exigences essentielles de sécurité et de santé des directives européennes sous forme de spécifications techniques. Cette norme ou cette partie de la norme constitue en quelque sorte un cahier des charges qui indique au fabricant des solutions pour permettre le marquage CE sur ses produits.

Un produit peut être couvert par plusieurs normes harmonisées. Les normes européennes harmonisées confèrent une présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive qui y sont traitées. Elles sont d'application volontaire et ainsi, un produit peut être fabriqué directement sur la base des exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive européenne en utilisant des solutions différentes de celles proposées par les normes harmonisées.

Dans ce dernier cas, l'installateur ou le fabricant doit justifier les mesures prises et leur bien fondé afin d'assurer la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive.

Les normes harmonisées font l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE) et au Journal Officiel de la République Française (JORF).

4

Qu'est ce qu'un organisme notifié ?

Un organisme notifié est un organisme chargé d'appliquer les procédures d'évaluation de la conformité des directives européennes applicables lorsqu'une tierce partie est requise.

Les États membres sont responsables de l'habilitation et de la notification de ces organismes. La Commission de Bruxelles attribue un numéro d'identification à l'organisme.

5

Un produit peut-il être couvert par plusieurs directives européennes ?

OUI.

Un même produit peut être générateur de risques de nature différente et couverts par les exigences essentielles de sécurité et de santé propres à des directives européennes différentes.

6

Un produit couvert par plusieurs directives européennes aura-t-il plusieurs marquages CE ?

NON.

Par un seul marquage CE, le fabricant ou l'installateur responsable de la première mise sur le marché certifie la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité et de santé des différentes directives européennes applicables. En revanche, c'est dans la ou les déclarations de conformité, que l'installateur, le fabricant ou son mandataire devront spécifier et citer les directives européennes que leurs produits respectent.

7

Quel est le texte de transposition en droit français de la directive européenne « ascenseurs » ?

Il s'agit du décret n° 2000-810 du 24/08/2000 (JORF du 27/08/2000 N°198)

Le marquage CE de l'ascenseur : qui, comment, quand ?

8

Comment savoir si le produit qui m'intéresse est couvert par la directive européenne « ascenseurs » ?

La directive européenne ascenseurs s'applique à la mise sur le marché d'ascenseurs qui sont destinés à desservir de manière permanente les bâtiments et constructions neuves ou existantes, et aux composants de sécurité utilisés dans ces ascenseurs.

Est considéré comme ascenseur, un appareil qui dessert des niveaux définis à l'aide d'une cabine qui se déplace le long de guides rigides dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés et qui est destiné au transport :

- de personnes
- de personnes et d'objets
- d'objets uniquement, si la cabine est accessible, c'est à dire qu'une personne peut y pénétrer sans difficulté et qu'elle est équipée d'éléments de commande situés à l'intérieur ou à la portée d'une personne qui s'y trouve.

Sont également considérés comme ascenseurs, les appareils qui se déplacent selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, notamment les ascenseurs guidés par des ciseaux.

Sont exclus du champ d'application de la directive européenne ascenseurs :

- les installations à câbles, y compris les funiculaires pour le transport public ou non de personnes.
- les ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre
- les ascenseurs équipant les puits de mine
- les élévateurs de machinerie de théâtre
- les ascenseurs installés dans des moyens de transport
- les ascenseurs liés à une machine et exclusivement destinés à l'accès au poste de travail de celle-ci
- les trains à crémaillère
- les ascenseurs de chantiers.

Les composants de sécurité sont :

- les dispositifs de verrouillage des portes palières
- les dispositifs antichute visés au point 3.2 de l'annexe I empêchant la chute de la cabine ou les mouvements incontrôlés vers le haut
- les dispositifs limiteurs de survitesse
- les amortisseurs à accumulation d'énergie :
 - soit à caractère non linéaire
 - soit à amortissement du mouvement de retour
- les amortisseurs à dissipation d'énergie :
 - les dispositifs de sécurité sur des vérins de circuits hydrauliques de puissance lorsqu'ils sont utilisés comme dispositifs antichute
 - les dispositifs de sécurité électriques sous forme d'interrupteurs de sécurité comprenant des composants électroniques

9

Qu'est ce que la mise sur le marché de l'ascenseur ?

La mise sur le marché de l'ascenseur intervient lorsque l'installateur met pour la première fois l'ascenseur à la disposition de l'acheteur. L'ascenseur doit être marqué CE et être accompagné de sa déclaration CE de conformité.

Attention ! :

La mise en service est la première utilisation de l'ascenseur par l'utilisateur final. Cette mise en service ne peut intervenir qu'avec le marquage CE.

10

Qu'est ce que la déclaration CE de conformité ?

Dans le cas du composant de sécurité, c'est le document remis à l'installateur par lequel le fabricant ou son mandataire certifie que le composant de sécurité est conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive européenne.

Dans le cas de l'ascenseur, c'est le document remis à l'acheteur par lequel l'installateur déclare que l'ascenseur installé est conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive européenne.

La déclaration CE de conformité doit être conservée pendant au moins dix ans à compter de la première date d'installation de l'ascenseur. Cette responsabilité incombe à l'installateur.

La déclaration CE de conformité doit contenir toutes les informations appropriées en vue d'identifier la (les) directive(s) européenne(s) relative(s) à l'ascenseur en vertu desquelles elle est délivrée.

I) Contenu de la déclaration CE de conformité pour les composants de sécurité

Le nom et l'adresse du fabricant des composants de sécurité.

Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire établi dans la Communauté.

La description du composant de sécurité, la désignation du type ou de la série s'il existe.

La fonction de sécurité exercée par le composant de sécurité si elle ne se déduit pas de manière évidente de la description.

L'année de fabrication du composant de sécurité.

Toutes les dispositions auxquelles répond le composant de sécurité.

Le cas échéant, la référence aux normes harmonisées utilisées.

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué l'examen CE de type, conformément aux 1° et 2° du paragraphe A de l'article 7 du décret de transposition.

Le cas échéant, la référence de l'attestation CE de type qui a été délivrée par cet organisme notifié.

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organismes notifié ayant effectué les contrôles de production, conformément au 2° du paragraphe A de l'article 7.

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant contrôlé le système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant, conformément au 3° du paragraphe A de l'article 7.

L'identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant des composants de sécurité, ou son mandataire établi dans la Communauté européenne ou dans l'un des États parties à l'accord instituant l'Espace Économique Européen.

II) Contenu de la déclaration CE de conformité pour les ascenseurs

Le nom et l'adresse de l'installateur de l'ascenseur.

La description de l'ascenseur, la désignation du type ou de la série, le numéro de série et l'adresse où est monté l'ascenseur.

L'année de fabrication de l'ascenseur.

Toutes les dispositions pertinentes auxquelles répond l'ascenseur.

Le cas échéant, la référence aux normes harmonisées utilisées.

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué l'examen CE de type du modèle de l'ascenseur, conformément aux 1° du paragraphe B de l'article 7.

Le cas échéant, la référence de l'attestation CE de type.

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organismes notifié ayant effectué la vérification de l'ascenseur conformément au 3° du paragraphe B de l'article 7.

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué le contrôle final de l'ascenseur, conformément au premier tiret des 1° et 2° du paragraphe B de l'article 7.

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant contrôlé le système de l'assurance qualité mis en oeuvre par l'installateur, conformément aux deuxième et troisième tirets des 1°, 2° et 4° du paragraphe B de l'article 7.

L'identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager l'installateur de l'ascenseur.

La déclaration CE de conformité doit être rédigée en Français.

12

Comment est évaluée la conformité d'un ascenseur installé ?

La directive européenne ascenseurs (article 8 repris par l'article 7 du décret) énumère les différentes procédures (modules) d'évaluation de la conformité du produit.

Le marquage CE de l'ascenseur est apposé par l'installateur :

- directement par l'installateur s'il intervient sous un système d'assurance qualité évalué par un organisme notifié (habilité) de son choix,
- soit après intervention d'un organisme notifié (habilité) de son choix qui délivre à l'installateur une attestation d'évaluation de la conformité.

13

Quels sont les organismes tiers autorisés à intervenir pour les ascenseurs ?

Les seuls organismes tierce partie autorisés à intervenir dans l'évaluation de la conformité des produits aux exigences essentielles de sécurité et de santé sont les organismes notifiés (habilités).

Ils sont habilités par les autorités administratives dans chacun des Etats membres où ils sont implantés. C'est à l'Etat que revient de vérifier que les organismes qu'il désigne répondent bien aux critères de base définis dans la directive européenne ou ses documents indicatifs d'accompagnement.

Attention ! :

Le champ d'intervention d'un organisme notifié est spécifique et correspond à une série de modules pour lesquels il a été notifié.

Il ne peut donc intervenir que pour les modules pour lesquels il a été notifié.

Les organismes habilités font l'objet d'une communication officielle (notification) à la Commission Européenne qui leur attribue un numéro d'identification qui devra figurer à côté du marquage CE. La liste des organismes notifiés est publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes.

14

Puis-je faire appel à n'importe quel organisme notifié de l'Union Européenne ?

OUI.

En vertu du principe de la libre circulation des produits selon lequel les contrôles effectués, conformément aux directives européennes, dans l'un des pays de l'Union Européenne sont reconnus dans tous les pays membres. Le fabricant ou l'installateur peut librement choisir l'organisme notifié qui interviendra dans le contrôle de l'ascenseur, sous réserve que la notification de l'organisme porte sur le champ technique ad hoc.

15

À qui s'adresser en cas de désaccord entre l'installateur et un organisme notifié ?

En cas de contestation sur le refus d'un procès verbal d'essai, d'un rapport d'audit ou d'un certificat de conformité, l'organisme notifié motive d'une façon détaillée ce refus.

Le différend est porté devant les juridictions compétentes de droit commun, sans préjudice de l'application de l'article 2061 du code civil et du dernier alinéa de l'article 631 du code du commerce.

16

L'ascenseur, une fois marqué CE, est-il définitivement considéré comme conforme ?

OUI.

Mais attention !

Il faut veiller à ce que l'ascenseur n'évolue pas vis à vis des exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive européenne ascenseurs ou bien des normes européennes harmonisées dans le cadre desquelles il a été marqué CE. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de réévaluer sa conformité.

17

Avec le marquage CE je peux donc vendre dans toute l'Union européenne ?

OUI.

Les États membres sont contraints d'autoriser la mise sur le marché sur leur territoire des ascenseurs conformes à la directive européenne ascenseurs.

Une seule restriction : il peut subsister des réglementations nationales interdisant tel ou tel type de produits. Ces réglementations ont dû faire préalablement l'objet d'une information et d'une justification auprès de la Commission Européenne et des autres États membres avant d'être appliquées.

Exemple : l'interdiction des produits à base d'amiante en France (décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 paru au JORF du 26 décembre 96)

18

Quelle est l'étendue de la responsabilité de l'installateur en matière de marquage CE de l'ascenseur ?

Aux termes de l'article L 212-1 du code de la consommation, dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions relatives à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Le responsable de la première mise sur le marché (cf. question 9) d'un composant de sécurité ou d'un ascenseur est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur et est tenu, à la demande des autorités qualifiées, de justifier les contrôles et vérifications effectués.

Ces dispositions ne dispensent pas les autres acteurs du cycle commercial de vérifier, à leur niveau, la conformité des ascenseurs et des composants de sécurité qu'ils commercialisent. Un détaillant pourrait, par exemple, être incriminé s'il mettait en vente des produits non marqués CE alors qu'un tel marquage est obligatoire.

19

Puis-je apposer un label ou une marque de qualité avec le marquage CE de l'ascenseur ?

OUI.

Ceci sous réserve qu'il n'y ait pas de confusion possible entre le marquage CE et la marque de qualité.

Le marquage CE de l'ascenseur pour l'utilisateur : que peut-il en attendre ?

20

Le marquage CE de l'ascenseur garantit-il un niveau de performances minimales ?

NON.

Néanmoins il garantit que l'ascenseur est conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive européenne.

21

Le marquage CE de l'ascenseur constitue-t-il un critère de choix ?

NON.

Le marquage CE est obligatoire et il concerne tous les ascenseurs. Il ne constitue donc aucunement un signe distinctif.

C'est la démarche volontaire de certification et l'apposition d'une marque de qualité qui peuvent remplir ce rôle.

22

En tant que maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou prescripteur, est-on concerné par le marquage CE de l'ascenseur installé ?

OUI.

L'installation de l'ascenseur intervient en interface avec la construction. Les interfaces suivantes, bien que ne relevant pas exclusivement de la directive européenne ascenseurs, doivent être prises en compte pour l'évaluation de la conformité et le marquage CE de l'installation :

La réalisation de la gaine :

- clôture de la gaine (parois, plancher, plafond)
- portes et portillons de visite et de secteurs
- usage exclusif de la gaine
- échelle d'accès en cuvette.

La réalisation et l'équipement du local de machines (lorsqu'il existe) :

- accès (dimensions, hauteur de circulation, éclairage, échelles d'accès)
- portes et trappes d'accès (dimensions, sens d'ouverture, verrouillage, contre-balancement de la trappe, garde-corps, crosse de rétablissement)
- dimensions du local (hauteur de circulation et de travail, surface de travail)
- éclairage du local
- ventilation du local
- crochets de manutention
- tableau d'arrivée de courant.

La présence d'une ligne téléphonique opérationnelle pour permettre la liaison bidirectionnelle permanente de la cabine avec un service d'intervention rapide.

Les personnes responsables de la réalisation du bâtiment ou de la construction et de l'installation de l'ascenseur doivent :

D'une part, s'informer mutuellement des éléments nécessaires :

- l'usage prévu de l'ascenseur
- les conditions d'environnement
- les problèmes de génie civil
- les autres aspects relatifs au lieu de l'installation (réglementations applicables, etc...)

et d'autre part, prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité de l'ascenseur.

Attention !

Même si l'ascenseur est conforme, il suffit qu'une seule des interfaces avec le bâtiment ou la construction ne le soit pas, pour que le marquage CE ne puisse être apposé. Dans ces conditions, l'ascenseur ne pourra ni être mis sur le marché par l'installateur, ni être mis en service par l'acheteur.

La réussite de l'intégration de l'ascenseur dans le bâtiment nécessite donc une bonne collaboration entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'installateur de l'ascenseur.

Cette collaboration portera notamment sur l'échange documentaire entre l'installateur et l'acheteur pour les informations nécessaires aux autres corps de métier concernés, et la gestion de la conformité des interfaces.

23

Dois-je refuser un ascenseur non marqué CE ?

OUI.

Si c'est le cas, vous êtes fondé à refuser le produit et même à signaler ce cas aux autorités compétentes (cf. question 24) qui interviendront sur le plan national et auprès de la Commission Européenne.

Dispositions générales complémentaires

24

Quelles sont en France les autorités chargées de faire les contrôles ?

Sont qualifiés pour faire les contrôles sur le marché des ascenseurs les agents :

- de la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes pour les produits mis sur le marché qui circulent sur le territoire français,
- de la Direction Générale de Douanes et des Droits Indirects pour les produits venant d'Etats tiers et qui entrent sur le territoire français,
- des directions régionales et départementales de l'Équipement.

Ils peuvent procéder à des contrôles aux différents stades de la mise sur le marché français : fabrication, importation, commerce en gros et en détail et y effectuer toutes vérifications et prélèvements utiles pour vérifier la conformité des produits aux dispositions de la directive européenne sur les ascenseurs (marquages, éléments informatifs, modes de preuves, caractéristiques des produits annoncées, etc.).

25

Quelles sont les sanctions ?

Les sanctions s'échelonnent entre des contraventions de la 3ème classe et des peines d'emprisonnement, laissées à la libre appréciation du juge en fonction de plusieurs critères : importance du risque encouru, bonne foi ou non du fabricant...

26- Existe-t-il des sources d'information qui sauront me dire précisément les réglementations applicables aux ascenseurs, les procédures à suivre, les risques que je dois prévenir et comment ?

-Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement :

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (DGUHC).

Sous direction de la qualité de la construction.

La Grande Arche, 92055 Paris la défense. tel : 01.40.81.21.22.

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

59, Bd Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. tel : 01.44.87.17.17.

Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects

2 rue de Montalembert, 75700 Paris 07 SP. tel : 01.40.04.04.04.

Secrétariat d'État à l'industrie :

Direction générale de l'industrie, des techniques de l'information et des postes

Sous-direction de la qualité pour l'industrie et de la normalisation (SQUALPI)

64-70 allée de Bercy, 75574 Paris cedex 12. tel : 01.40.04.04.04.

Ministère de l'Intérieur :

Direction de la protection et de la sécurité civiles

Sous-direction de la prévention et de la protection des populations

87-95 Quai du Dr Dervaux

92600 Asnières

AFNOR :

11 avenue de Préssensé

93571 Saint Denis la plaine cedex

tel : 01.41.62.80.00.

fax : 01.49.17.90.00

Fédération des ascenseurs :

48 Bd Malesherbes

75008 Paris

tel : 01.40.08.04.23

fax : 01.40.08.24.22

Coordination des organismes français notifiés pour les ascenseurs (COFNA) :

3 avenue du centre-Guyancourt

78182 Saint Quentin en Yvelines cedex

tel : 01.30.12.83.34.

Où trouver la liste des organismes notifiés européens pour les ascenseurs ?

La liste des organismes notifiés européens pour le contrôle de la conformité des ascenseurs et des composants de sécurité est disponible sur le site internet de la Commission européenne :

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/index.htm>

Indications bibliographiques

Nouvelle approche : Document spécifique : guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale. Commission européenne. Septembre 1999.

Directive 95/16/CE du 29 juin 1995 relative à la mise sur le marché des ascenseurs : JOCE du 07/09/95 L 213

Décret de transposition de la directive européenne:

Décret n° 2000-810 du 24/08/2000 (JORF du 27/08/2000, n°198)

Normes en vigueur :

NF EN 81-1 et NF EN 81-2 de Novembre 1998 (JOCE du 31 Mars 1999)

Arche sud

92055 La Défense

cedex

téléphone :

33 (0) 1 40 81 21 22

télécopie :

33 (0) 1 40 81 91 40

Internet : www.logement.

equipement.gouv.fr